

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT
DE ST-JULIEN-EN-
GENEVOIS**

**GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION
TRANSFRONTALIERE
POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE**

**SIEGE : Mairie d'ETREMBIERES – Place Marc Lecourtier
74100 ETREMBIERES**

OBJET :

**RECLAMATION
SUITE A LA
RESILIATION DU
MARCHE PASSE
AVEC LA SOCIETE
STA**

DECISION DE LA PRESIDENTE

**DESIGNATION D'UN
CONSEIL POUR
ASSISTER LE
GLCT TS**

N° D-2024-15

- ✓ Vu l'article 6 de la Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève (GLCT TS) permettant à la Présidente de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'Assemblée ;
- ✓ Vu la délibération n° A-2022-18 du 30 septembre 2022 portant modification des délégations de l'Assemblée à la Présidente et notamment son paragraphe 16 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation des gares du téléphérique du Salève et de leurs abords, le Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève (GLCT TS) a retenu l'entreprise STA pour le lot n°7A menuiseries extérieures, serrurerie, métallerie – Partie A ;

Considérant néanmoins que le marché conclu avec la société STA a été résilié par le GLCT TS pour faute de l'entreprise par décision du 19 juin 2024 ;

Considérant la contestation de cette résiliation par la société STA, par réclamation au titre du CCAG Travaux, en date du 19 août 2024 ;

La Présidente DECIDE :

DE DEFENDRE le GLCT TS dans ce dossier pour l'ensemble des procédures de 1^{ère} instance et/ou de résolution amiable du litige qui seraient diligentées par le GLCT TS ou la société STA, y compris les recours préalables et/ou les recours devant les instances spéciales en matière de marchés publics ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats VEDESI, sis 28 rue d'Enghien à Lyon (69 002) et notamment Me Laure THIERRY, la défense des intérêts du GLCT TS dans ce dossier et notamment pour le représenter et l'assister dans tous les aspects de ce dossier ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget du GLCT TS, article 6227 ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine assemblée du GLCT TS.

La Présidente,
Anny MARTIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du GLCT pour l'exploitation du téléphérique du Salève dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du GLCT, si un recours gracieux a été préalablement déposé.